



DOCUMENTATION DE BASE POUR LA PRESSE

Le Conseil fédéral adopte deux mandats de négociation au cours de sa séance spéciale sur la politique européenne, du 18 août 2010

Lors de sa séance spéciale sur la politique européenne du 18 août 2010, le Conseil fédéral a adopté les deux mandats de négociation avec l'UE suivants:

- Enregistrement et évaluation des produits chimiques (REACH)
- Collaboration entre les autorités en matière de concurrence

Sécurité des produits chimiques (REACH)

REACH est l'acronyme anglais d'enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des produits chimiques (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*). Ce règlement européen règle la fabrication et l'utilisation sûres de substances chimiques. Il est entré en vigueur le 1er juin 2007 dans l'Union européenne (UE) et dans l'Espace économique européen (EEE). Ses principaux objectifs sont:

- Mieux protéger l'être humain et l'environnement contre les risques des produits chimiques;
- Améliorer la connaissance des dangers et des risques potentiels des produits chimiques;
- Faire porter à l'industrie la responsabilité principale d'évaluer et de délimiter les risques;
- Faciliter la libre circulation des substances chimiques au sein de l'UE;
- Encourager la concurrence et l'innovation;
- Promouvoir des méthodes de test alternatives pour évaluer les risques.

REACH fixe des conditions sévères pour la fabrication et la mise en circulation de substances chimiques. Environ 50 000 substances – fabriquées ou importées en quantité dépassant une tonne par fabricant ou importateur par an – doivent être enregistrées auprès de la nouvelle Agence européenne des produits chimiques (ECHA). L'enregistrement doit être fait par une entreprise sise dans l'UE. Trois échéances sont prévues: 2010, 2013 et 2018, en fonction de la quantité et des propriétés dangereuses. A ces 50 000 substances s'ajoutent près de 500 nouvelles substances par année. Pour l'enregistrement, indépendamment de la quantité, des tests de sécurité sont requis et doivent faire l'objet d'un rapport sur la sécurité chimique. Les différents producteurs d'une substance doivent autant que possible présenter conjointement ces documents.

Une procédure d'autorisation est prévue pour les substances extrêmement préoccupantes. Dans la mesure du possible, celles-ci doivent être remplacées par des substances moins dangereuses. La fabrication et la mise en circulation de substances présentant des risques particuliers peuvent être limitées voire interdites.

Les catégories suivantes de substances ne relèvent pas – ou seulement partiellement – du domaine de compétence de REACH, respectivement de l'obligation d'enregistrement (liste non exhaustive):

- Polymères (alors que les plastiques ne sont pas soumis en tant que tels à l'obligation d'enregistrement, les monomères qui les composent doivent être enregistrés à partir d'une teneur de 2 % et 1 tonne par an)
- Déchets
- Substances radioactives

- Substances en transit (surveillance douanière)
- Transport de substances et de préparations dangereuses
- Principes actifs pharmaceutiques, médicaments humains et vétérinaires
- Denrées alimentaires et produits de fourrage
- Substances fabriquées et importées exclusivement à titre de produits phytosanitaires ou biocides
- Recherche et développement
- Gaz rares tel que l'hélium, substances naturelles telles que l'eau, le sucre, le calcaire

CLP est l'acronyme anglais pour le nouveau règlement européen sur la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances chimiques et de préparations (« Classification, Labelling and Packaging »). Entré en vigueur le 20 janvier 2009, ce règlement introduit pas à pas dans l'UE le système harmonisé global des Nations Unies en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques (UN-GHS). Le règlement CLP stipule que, dans l'UE, les importateurs, respectivement les producteurs, doivent communiquer les dangers de substances et de préparations, les classer, les étiqueter et les emballer en conséquence; et cela avant de les mettre en circulation dans les Etats de l'UE et de l'EEE. Les substances doivent être classifiées et étiquetées selon le nouveau règlement jusqu'au 1^{er} décembre 2010; les préparations jusqu'au 1^{er} juin 2015. Les producteurs et importateurs qui mettent en circulation des substances dangereuses (indépendamment de la quantité) ou des substances soumises à l'obligation d'enregistrement doivent communiquer à l'ECHA les informations essentielles de classification et d'étiquetage concernant ces substances. L'ECHA publie ces données dans un registre ad hoc. Dès le 1^{er} décembre 2010, l'obligation de déclarer doit être remplie dans le mois. En ce qui concerne les nouvelles substances ou celles qui sont nouvellement importées, la déclaration doit se faire dans le mois suivant la mise en circulation.

Le Conseil fédéral entend négocier avec l'UE en vue d'une collaboration dans le domaine des produits chimiques pour les raisons suivantes:

- Compte tenu des relations économiques étroites Suisse-UE et de la situation géographique de notre pays, le trafic transfrontalier des produits chimiques revêt une grande importance, tant pour la Suisse que pour l'UE. Représentant 4 % du produit intérieur brut et plus de 66 000 places de travail, l'industrie chimique et pharmaceutique constitue, par ordre d'importance, la deuxième industrie de Suisse. La part de ses exportations se monte à environ 95 %. L'UE représente environ 60 % de l'ensemble des exportations et plus de 80 % des importations de produits chimiques.
- Pour l'industrie chimique dans l'UE, la Suisse représente également un marché très important. En 2009, la Suisse a importé de l'UE des produits chimiques (sans les médicaments) pour une valeur de 9,4 milliards de francs et elle en a livré à l'UE pour 8,3 milliards de francs. La Suisse est ainsi le deuxième partenaire commercial le plus important de l'UE dans ce domaine, derrière les Etats-Unis. Les entreprises suisses chimiques et pharmaceutiques occupent en outre 110 000 personnes dans l'UE.
- Bien que les sociétés suisses ne soient pas tenues par REACH et le CLP, les règlements européens n'en ont pas moins des conséquences directes sur les entreprises des pays hors de l'UE: les substances importées dans l'UE doivent nécessairement satisfaire aux exigences de REACH et du CLP.
- Simultanément, les entreprises sises hors de l'UE et de l'EEE ne peuvent pas s'adresser directement à l'ECHA. Cela signifie qu'elles ne peuvent par exemple pas annoncer ou enregistrer directement de substances chimiques, mais doivent passer par les importateurs établis dans l'UE. En ce qui concerne l'enregistrement – mais pas l'information selon le CLP –, un producteur hors UE peut désigner un représentant exclusif dans l'UE, qui se charge de toutes les obligations de l'importateur.

- Cette procédure représente une entrave administrative pour les entreprises hors UE ou EEE. Les entreprises suisses sont en outre désavantagées par rapport à leurs concurrentes européennes dans le domaine du commerce (les commerçants ne peuvent pas désigner de représentant exclusif) et dans celui du recyclage (seules les substances enregistrées qui ont été récupérées dans l'UE sont exclues de l'obligation d'enregistrement).
- L'entrée en vigueur progressive de REACH/CLP signifie que le niveau de protection des êtres humains et de l'environnement en Suisse sera moins élevé à moyen terme que celui dans l'UE (sans changement, les substances non enregistrées et par-là non testées continueront d'être commercialisables; en particulier, les substances extrêmement préoccupantes continueront de ne pas être soumises à autorisation).
- En raison des coûts élevés d'une démarche isolée, la Suisse pourrait ne pas introduire de réglementation sur les produits chimiques telle que REACH. Une « reprise autonome » de REACH ne permettrait par ailleurs pas de résoudre les problèmes énoncés ci-dessus concernant l'accès au marché de l'UE.

Collaboration des autorités en matière de concurrence

- L'imbrication économique étroite entre la Suisse et l'UE conduit à la nécessité de mener une lutte efficace contre les restrictions transfrontalières à la concurrence. Actuellement, les autorités de concurrence ne peuvent pas véritablement coopérer de manière satisfaisante, faute d'une base formelle de collaboration. Il en résulte un entremêlement des dispositions de part et d'autre, et, en conséquence, une lutte insuffisante contre les effets économiques dommageables des cartels et autres restrictions à la concurrence.
- En matière de concurrence, il n'y a de base formelle de collaboration avec l'UE que dans le cadre de l'Accord sur le trafic aérien. Pour le reste, la collaboration avec la Commission européenne et les autorités de concurrence des pays membres de l'UE est avant tout de nature informelle. Elle s'effectue sur la base des recommandations de l'OCDE ou dans le cadre du réseau international de la concurrence (International Competition Network, ICN) et des séances du Comité de la concurrence de l'OCDE.
- La mise en œuvre pleinement efficace des dispositions sur la concurrence dans le domaine transfrontalier est ainsi envisagée par le biais de la conclusion d'un accord de coopération, qui comporterait la possibilité d'échange d'informations confidentielles. Le droit de la concurrence de la Suisse et celui de l'UE sont compatibles dans la mesure où l'échange d'informations confidentielles pourrait être réglé dans un accord bilatéral.

Berne, le 19 août 2010

Renseignements complémentaires:

Information sur REACH:

Dag Kappes, chef négociateur, Organe de réception des notifications des produits chimiques OFSP/OFEV/SECO, dag.kappes@bag.admin.ch, tél. 031 322 96 42

Questions sur les relations bilatérales Suisse-UE:

Tilman Renz, Bureau de l'intégration DFAE/DFE, tilman.renz@ib.admin.ch, tél. 031 322 26 40